

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 8 mai 2009

DOSSIER : 2009-UO/TI-05

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée à *Fireship Press*, Tucson (Arizona, É.-U.), pour la reproduction, au Canada, d'une œuvre écrite par Ethel T. Raymond

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à *Fireship Press*, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction, au Canada, de l'œuvre intitulée *Tecumseh : A Chronicle of the Last Great Leader of His People* écrite par Ethel T. Raymond (décédée en 1960) et initialement publiée par *Glasgow, Brook and Company*, Toronto, entre 1914 et 1916, dans la série intitulée *The Chronicles of Canada*.

Le tirage de la reproduction de l'œuvre est limité à 20 000 exemplaires.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 31 décembre 2010. L'œuvre fera partie du domaine public après cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) Le titulaire de la licence veille à ce que la mention qui suit soit bien visible dans chaque livre :

[TRADUCTION] « L'utilisation de l'œuvre d'Ethel T. Raymond intitulée *Tecumseh : A Chronicle of the Last Great Leader of His People* est permise en vertu d'une licence non exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec *The Canadian Copyright Licensing Agency*. »

- (5) Le titulaire de la licence versera à *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*, des redevances fixées à 300 \$ plus un pourcentage (4 p. 100) de tous les revenus nets provenant de la vente de tous les exemplaires faits au Canada avant l'expiration de la licence. *Access Copyright* pourra disposer des montants perçus selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. Elle s'engage toutefois à rendre ces montants perçus à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2015, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.
- (6) L'entrée en vigueur de cette licence est conditionnelle au dépôt par *Access Copyright*, auprès de la Commission, d'un avis indiquant qu'elle a touché le montant fixé au paragraphe (5) pour les redevances, ainsi que son engagement à respecter les modalités prévues à ce même paragraphe.

Le secrétaire général,



Claude Majeau